



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
17 novembre 2010

FRANÇAIS
Original : anglais

Neuvième session

New York, 6-10 décembre 2010

Rapport du Bureau sur la coopération

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 17 de la résolution ICC-ASP/8/Res.2, datée du 26 novembre 2009, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée son rapport sur la coopération. Le rapport tient compte du résultat des consultations informelles que le Groupe de travail de La Haye du Bureau a eues avec la Cour.

I. Introduction

1. Au paragraphe 17 du dispositif de la résolution ICC-ASP/8/Res.2¹ adoptée par l'Assemblée le 26 novembre 2009 sous l'intitulé « Coopération », l'Assemblée des États Parties prie le Bureau de lui faire rapport à sa neuvième session sur les faits nouveaux importants en matière de coopération. Le 19 janvier 2010, en application du paragraphe 16 du dispositif de la résolution sur la coopération, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Mary Whelan (Irlande) facilitatrice pour la coopération.
2. Pendant les préparatifs pour la Conférence de révision et pendant la Conférence elle-même, qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin, d'importants progrès ont été faits sur la coopération. En préparation de la Conférence de révision, de larges consultations ont été menées par la facilitatrice et les points focaux adjoints, le Costa Rica et l'Irlande, avec des représentants des États Parties, les organes de la Cour, des organisations internationales, des États non parties et des organisations non gouvernementales.
3. La redistribution du questionnaire sur le Plan d'action en avril 2010² a facilité les préparatifs des États Parties pour la Conférence de révision. Au total, 42 États Parties ont communiqué des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou sur les difficultés qu'ils ont rencontrées pour s'acquitter de leur obligation de coopérer avec la Cour³.
4. La Cour a mis à jour son rapport sur la coopération⁴, qui souligne les domaines où l'intensification de la coopération et le renforcement de l'assistance des États sont les plus urgents.
5. La Conférence de révision a adopté une déclaration de haut niveau⁵ (« La Déclaration de Kampala »). La Conférence a également adopté une Déclaration sur la coopération⁶ et a pris note du rapport établi par M. Philippe Kirsch, modérateur de la table ronde sur la coopération qui s'est réunie le 3 juin 2010⁷.

II. Conférence de révision

A. Soutien public et diplomatique en faveur de la Cour

6. La Conférence de révision a renforcé le soutien public et diplomatique en faveur de la Cour. Les déclarations faites lors la réunion de haut niveau de la Conférence et à l'occasion des débats sur le bilan ont permis d'affirmer la solidité du soutien politique et diplomatique apporté à la Cour par les États Parties et les autres parties prenantes. Dans la Déclaration de Kampala, adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau, les États Parties se réfèrent à « un esprit de coopération et de solidarité renouvelé ». Dans la Déclaration de Kampala, les États Parties ont décidé « de poursuivre et d'intensifier [leurs] efforts pour garantir une entière coopération avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne les lois d'application, l'exécution des décisions de la Cour, l'exécution des mandats d'arrêt, la conclusion d'accords et la protection des témoins, et [a exprimé son] soutien politique et diplomatique à la Cour ».
7. Soulignant l'importance que la Conférence attache à la question de la coopération, une déclaration spécifique sur ce sujet a été adoptée lors de la neuvième séance plénière de la Conférence. Entre autres, la Déclaration réaffirme l'importance du respect des demandes de coopération émanant de la Cour, souligne en particulier le besoin de mettre en place une législation de mise en œuvre appropriée, ou d'autres procédures de droit national, afin de renforcer la coopération avec la Cour, et souligne le rôle crucial que joue l'exécution des mandats d'arrêt pour assurer l'efficacité de la compétence de la Cour. La Déclaration sur la

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (ICC-ASP/8/20), volume I, partie II.

² Note verbale ICC-ASP/S/PA/07 du Secrétariat, en date du 9 avril 2010.

³ Voir : http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/Sessions/Plan+of+Action/2010+_+Plan+of+Action.htm.

⁴ Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance, figurant dans le Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/8/44), annexe I.

⁵ Déclaration RC/Decl.1.

⁶ Déclaration RC/Decl.2.

⁷ RC/ST/CP/1/Rev.1.

coopération encourage également les États Parties à poursuivre leur engagement dans la recherche de moyens de renforcer leur coopération volontaire avec la Cour au travers d'arrangements, ou de toute autre forme d'aide appropriée, sur une base *ad hoc*.

8. Les déclarations faites lors de la réunion de haut niveau qui a ouvert la Conférence de révision et la participation de haut niveau des États Parties, des États non parties, des organisations internationales et des ONG présents à la table ronde ont témoigné de la volonté affichée d'intensifier la coopération avec la Cour.

9. La forte participation du secteur des ONG aux délibérations de la Conférence de révision et l'organisation de nombreuses manifestations parallèles ont renforcé le soutien public en faveur de la Cour.

B. Engagements et actions spécifiques en matière de coopération

10. Dans les déclarations qui ont été faites et dans les engagements qui ont été pris à la Conférence, de nombreux États Parties et autres parties prenantes se sont spécifiquement référés aux mesures prises ou aux actions envisagées dans le domaine de la coopération. Ces mesures comprennent notamment les assurances données quant à une législation d'application, la contribution au soutien des efforts déployés par les autres États pour renforcer leur coopération avec la Cour, le soutien aux victimes et la volonté d'engager des discussions sur des accords portant sur des domaines comme la protection des témoins et l'exécution des peines. Trois États Parties ont signé des accords sur l'exécution des mandats d'arrêt. Des engagements ont également été assumés en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt.

C. Autres éléments de la Conférence de révision intéressant la coopération

11. Des questions pertinentes au domaine de la coopération et indissociables de celui-ci ont également été abordées dans les bilans qui ont été dressés à la Conférence de révision sur la complémentarité⁸ et sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées⁹. La Conférence de révision a adopté une résolution sur le renforcement de l'exécution des peines¹⁰. Des travaux supplémentaires dans ces domaines faciliteront une intensification de la coopération avec la Cour.

III. Faits nouveaux survenus depuis la Conférence de révision

12. Dans son résumé des débats de la table ronde sur la coopération, M. Philippe Kirsch a indiqué que « lorsque les États Parties étaient clairement dans l'obligation d'exécuter les mandats d'arrêt mais n'étaient pas en mesure de le faire, la coopération serait entravée. Le problème, toutefois, resterait entier et pourrait avoir de sérieuses conséquences pour le système du Statut de Rome ».

13. Depuis la Conférence de révision, plusieurs situations se sont présentées où les expressions de soutien et les assurances données quant à l'application intégrale des dispositions du Statut de Rome ne se sont pas traduites par les mesures nécessaires. Il est essentiel que les États Parties s'acquittent de leur obligation de coopérer, conformément au chapitre IX du Statut de Rome. La Chambre préliminaire I de la Cour a appelé l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome sur des questions relatives aux mandats d'arrêt non exécutés. Le Président de l'Assemblée a également fait part de ses préoccupations à cet égard. Le soutien politique ne peut être effectif que si les déclarations qui ont été faites et les engagements qui ont été assumés à Kampala trouvent leur expression concrète dans des actions visant à mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome.

⁸ RC/ST/CM/1.

⁹ RC/ST/V/1.

¹⁰ Résolution RC/Res.3.

IV. Travaux futurs en matière de coopération

14. La résolution ICC-ASP/8/Res.2¹¹ définit un vaste domaine de travaux futurs en matière de coopération. Elle prie également la Cour de présenter à l'Assemblée un rapport actualisé sur la coopération, à sa dixième session.

15. La facilitatrice a indiqué son intention d'aborder les questions répertoriées dans la résolution ICC-ASP/8/Res.2 au cours de l'année à venir. Le travail de la facilitatrice sera également guidé par le Plan d'action et les autres résolutions de l'Assemblée des États Parties, relatives à la coopération. Deux questions découlant de la déclaration sur la coopération adoptée à Kampala, nécessitent un examen plus approfondi.

16. À sa neuvième session, l'Assemblée des États Parties souhaitera peut-être examiner les modalités selon lesquelles elle entend donner suite à la décision figurant au paragraphe 8 de la Déclaration sur la coopération adoptée à Kampala, qui prévoit que la Conférence de révision « [d]écide que l'Assemblée des États Parties devrait, dans l'examen de la question de la coopération, mettre un accent particulier sur le partage des expériences ».

17. Le bilan qui a été dressé à la Conférence de révision est un exemple des avantages du partage des expériences. En tant que tel, il pourrait servir de modèle, et l'Assemblée souhaitera peut-être l'adopter lors de sessions futures. Une autre approche consisterait pour l'Assemblée à s'acquitter de cette tâche par d'autres moyens et procédures. Toute approche pourrait être axée sur un engagement positif des États Parties et des échanges de vues sur les expériences desdits États Parties désireux de renforcer leur coopération avec la Cour.

18. La deuxième question découlant de la Déclaration sur la coopération adoptée à Kampala concerne le paragraphe 11 du dispositif, dans lequel la Conférence « [p]rie l'Assemblée des États Parties d'examiner, lors des futures délibérations sur la question de la coopération, les façons d'améliorer l'information du public, ainsi que de promouvoir la compréhension, au sujet du mandat et du fonctionnement de la Cour ». Un échange de vues sur les pratiques et les programmes en vigueur serait utile et la Cour pourrait être invitée à aborder cette question dans le rapport qu'elle établira à l'intention de la dixième session de l'Assemblée.

19. L'Assemblée devrait tenir une discussion de principe sur les procédures qui lui permettrait de s'acquitter de son mandat d'examiner toute question relative à la non-coopération. L'Assemblée devrait également continuer d'examiner les possibilités de coopération avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut.

¹¹ *Documents officiels ... Huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, partie II.